

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Direction générale de  
BEAUX-ARTS.  
l'Architecture

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE  
Sites

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 :

Sur la proposition de la Commission Départementale des Monuments naturels et des sites du Gers dans sa séance du 4 Février 1943.

ARRÊTÉ :

Article premier

Est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le cimetière de l'église de Magnan avec ses cyprès sis sur la parcelle cadastrale n° 1044 section A à EAUZE (Gers) appartenant à la commune.

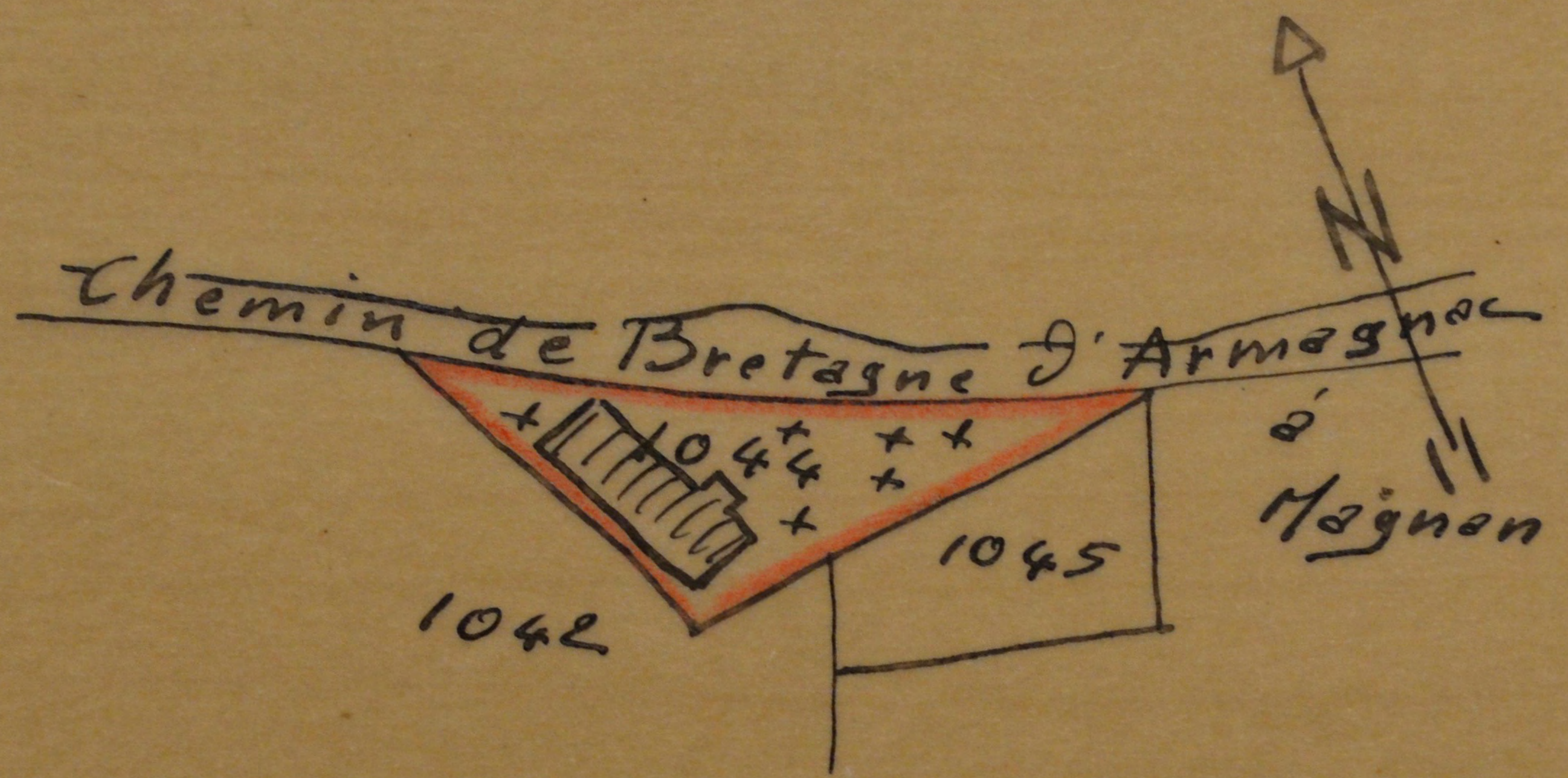
Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune d'Eauze, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 23 JANV 1945

Par déléation  
Le DIRECTEUR GENERAL des  
l'Architecture :

Commune d'Esuze  
- Section A -



- Eglise de Magnan -